

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Avis n° 2025 / 114/ TECHNOCENTRE FESSENHEIM / 5 du 23 juillet 2025 relatif au projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68)**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13 et l'article L. 121-14 ;  
Vu la décision n° 2024 / 24 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM /1 du 14 février 2024 relative au projet de technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) ;  
Vu la décision n° 2024 / 135 / TECHNOCENTRE FESSENHEIM /4 du 25 septembre 2024 relative au projet de technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) ;  
Vu le compte-rendu du débat public sur le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) publié le 7 avril 2025 ;  
Vu le bilan du débat public sur le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68) publié le 7 avril 2025 ;  
Vu la décision du 7 juillet 2025 du maître d'ouvrage EDF, faisant suite au débat public, de poursuivre le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68),

Après en avoir délibéré,

**CONSTATE QUE :**

dans sa décision, le maître d'ouvrage a abordé la plupart des sujets soulevés dans le compte-rendu et le bilan du débat public sur le projet de Technocentre de valorisation de métaux très faiblement radioactifs à FESSENHEIM (68), apportant des réponses partielles aux arguments soulevés par le public et aux recommandations de la commission particulière du débat public ;

aucun changement significatif n'est constaté dans le projet à la suite du débat public ;

la poursuite du projet et les principes de sa mise en œuvre sont confirmés par le maître d'ouvrage ;

dans un document annexe à la décision intitulé « bilan et enseignements d'EDF », le maître d'ouvrage retient une vision partielle, quantifiée et parfois interprétative des contributions au débat public, obérant ainsi une partie des enseignements du débat ;

certains engagements sur l'organisation de la concertation continue à venir sont pris par le maître d'ouvrage, conformément aux recommandations du débat public, comme les dispositions retenues en vue de garantir l'information du public et de l'associer au moyen de la constitution d'une commission de suivi ad hoc ;

de nombreuses demandes de précisions et recommandations restent sans réponses précises, notamment sur les éléments financiers et le modèle économique, dans les domaines des transports, des aspects relatifs à la santé, ou dans l'accompagnement et le suivi des travailleuses et travailleurs, les réponses du maître d'ouvrage renvoyant sur ces points aux éléments déjà présents dans le dossier du maître d'ouvrage.

## **RECOMMANDE QUE :**

dès l'ouverture de la concertation continue, soient précisées les modalités de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet, et soient présentées les premières réponses du maître d'ouvrage ;

le maître d'ouvrage apporte des réponses plus complètes aux demandes non satisfaites ;

le maître d'ouvrage s'engage à prolonger avec le public le partage d'informations et les échanges sur les sujets d'intérêt mis en évidence au cours du débat public au fur et à mesure de leur disponibilité, y compris les éléments et informations du dossier de demande d'autorisation environnementale, et le cas échéant, des dossiers de demande de dérogation au titre des espèces protégées, de demande de dérogation au code de la santé publique, et ce sans attendre le dépôt du dossier ;

la concertation continue comporte un ou plusieurs événements permettant au public d'accéder aux informations qui constitueront ces différents dossiers de demandes d'autorisations administratives et de réagir à leur sujet, qu'il s'agisse de l'évaluation des impacts ou des mesures proposées d'évitement, de réduction et, plus encore, de compensation ;

les rôles, missions et sujets traités par les différentes instances d'information, de gouvernance, et de suivi mises en place pour le projet soient précisés, avec un lien clairement défini avec les prises de décision ;

les garant et garante de la concertation continue soient associés à la constitution et à la définition des modalités de fonctionnement de la commission de suivi de la concertation continue ;

sans attendre la saisine formelle par l'État des parties concernées dans le cadre de la convention d'Espoo, le maître d'ouvrage associe les publics frontaliers à la définition des modalités et aux différents temps de la concertation continue ;

les modalités de la concertation continue soient cohérentes et coordonnées avec la participation des publics dans le cadre des autres débats et concertations sur des sujets connexes, et notamment le débat public sur l'élaboration de la sixième édition du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs pour la période 2027-2031 (PNGMDR), et les concertations continues faisant suite aux débats publics sur les projets d'EPR2.

Fait le 23 juillet 2025.

Le président  
M. Papinutti